



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 048

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs autorisant la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis à exploiter une laiterie située à Ancenis, Z.I de l'Hermitage et en particulier, l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 ;

VU le dossier déposé par la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis en date du 20 février 2009, et complété le 17 octobre 2011 en vue de régulariser la situation administrative suite à l'extension des activités de la laiterie précitée ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 février 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S. Laiterie du Val d'Ancenis en date du 27 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de révision des flux et concentration des valeurs limites de rejets d'eaux pré-traitées n'est pas acceptable compte tenu des causes de dépassements observées (principalement accidentelles) ;

CONSIDERANT que l'entrepôt SOPARDEX est intégré dans les limites du site de la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis et que son exploitation est encadré par l'arrêté préfectoral du site du 12 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de la chaufferie transmise le 5 mai 2011 n'amène pas à proposer de nouvelles prescriptions ;

CONSIDERANT que les rubriques de classement qui sont applicables sur le site a évolué ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, fixant les règles de fonctionnement des activités de la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis située Z.I. de l'Hermitage à Ancenis, est complété par les prescriptions ci-après.

Article 2 - Mise à jour des rubriques de classement

L'article 1, point 1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4 Classement des installations »

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>Régime</i>	<i>Observations</i>
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	1 200 000 l Eq lait/j
1136-B	Emploi de l'ammoniac	A	12,5 t (production eau glacée)
2921-1.	Installations de type circuit primaire non fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	A	3622 kW (3 tours)
2910-A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	A	46 MW (lister les chaudières)
1136-A	Emploi et stockage de l'ammoniac dans des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	D	250 kg
2921-2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	7759 kW (8 tours)
1611.2	Stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% dont la quantité stockée est	D	76 tonnes
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est > à 50 kW	D	75 kW
1511	Entrepôts frigorifiques	D	5258 m ³
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	D	41,3 m ³

Article 3 : Modalités d'application

3.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

3.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ancenis et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Ancenis pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ancenis et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S Laiterie du Val d'Ancenis dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

3.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire d'Ancenis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 mars 2012
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pierre STUSSI